

Direction des Services
Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Seine-Maritime
5, place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

Comité de Seine Maritime
de Judo
4, rue Charles Dullin BP 100
76803 ST ETIENNE DU ROUVRAY

Comité Départemental USEP
de la Seine-Maritime
27, boulevard d'Orléans
76100 ROUEN

CONVENTION DE PARTENARIAT

" JUDO À L'ÉCOLE "

3^{ème} renouvellement

Etablie entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76), représentée par Monsieur Olivier WAMBECKE, Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime.

Le Comité de Seine-Maritime de Judo (ci-après dénommé « CD Judo 76), représenté par Monsieur Philippe BAILLIF, Président.

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76), représenté par Madame Sophie VINCKE, Présidente.

Préambule.

Conformément à la convention nationale de partenariat signée le 23 septembre 2020 entre le Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports, le Ministère chargé des Sports, la Fédération Française de Judo et disciplines associées, l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le Président du Comité de Seine-Maritime de Judo et la Présidente du Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime ont décidé de poursuivre leurs relations par le renouvellement de la signature de la convention départementale.

L'Éducation Physique et Sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

Tout au long de la scolarité, l'Éducation Physique et Sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Le judo répond aux objectifs des programmes en vigueur et permet de développer les compétences attendues ainsi que celles des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le judo s'inscrit pleinement comme activité physique et sportive support à l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Ainsi, la pratique du judo à l'école :

- permet la promotion des activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien-être pour lutter contre la sédentarité et développer l'estime de soi;
- développe la formation et l'engagement civique des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur, arbitre ou juge), favorisant ainsi l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté ;
- favorise l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur la pratique du judo, la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'Olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) ;
- participe à l'apprentissage du respect et à la lutte contre toutes les formes d'incivilité, de violence, de discrimination et de racisme, notamment en renforçant le principe de mixité dans la pratique ;
- contribue au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- favorise l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- permet la mise en œuvre d'actions éducatives co-construites dans le cadre des projets éducatifs autour des grands événements nationaux et/ou internationaux (Championnats de France 1^{ère} 1D, Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024).

Pour permettre la mise en œuvre de modules d'apprentissage judo à l'école et conformément à la réglementation en vigueur (cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

L'article L.312-3 du Code de l'Éducation (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 - Journal Officiel du 15 avril 2003), précise que l'équipe pédagogique d'école peut se faire assister pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive par des personnels qualifiés et agréés. Par ailleurs, la circulaire n°2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

Les enseignants peuvent donc solliciter des aides ponctuelles techniques et matérielles auprès des cadres habilités par le CD Judo 76 et **réputés agréés** ou **dûment agréés** par la DSDEN 76.

Aussi, doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre de la présente convention.

A cette fin, le CD Judo 76 doit faire parvenir à la DSDEN 76 l'annexe 2 sur laquelle figurent les intervenants réputés agréés (disposant d'une carte professionnelle en cours de validité et dont les conditions d'exercice permettent l'intervention en milieu scolaire) salariés par ce dernier :

- au début de chaque année scolaire,
- et à chaque ajout ou retrait d'intervenant.

La même procédure est mise en place pour chaque club de Judo du département, lequel fait parvenir son annexe 2 au conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier Education physique et sportive, dont il dépend.

Les partenaires (le CD Judo 76 et les clubs de Judo) s'engagent à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle en cours de validité).

Pour les intervenants non réputés agréés, l'employeur doit faire une demande expresse d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 en utilisant l'imprimé prévu à cet effet et en joignant la photocopie de leur(s) diplôme(s).

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre d'une programmation et d'un projet pédagogique de l'enseignant pour lesquels cette participation se justifie.

Ces interventions sont soumises, au préalable, à une **autorisation du directeur d'école**, même s'ils sont réputés agréés ou agréés.

Le **projet pédagogique** rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage de judo et les rôles de chacun.

Il doit faire l'objet au préalable d'une validation de la part de l'Inspecteur-trice de l'Éducation nationale, avant le démarrage des interventions.

Les cadres du CD Judo 76 et les personnels des clubs affiliés, par leur expérience, apportent une expertise technique complémentaire aux compétences professionnelles de l'enseignant.

Leurs interventions peuvent prendre la forme d'une aide pédagogique, technique et matérielle, à la fois dans la conception et la réalisation de modules d'apprentissage (mise à disposition de matériel conforme et adapté à l'âge des élèves, accompagnement ponctuel par un intervenant agréé), mais elles ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant.

Article 2.

Par la nature des activités inscrites dans les programmes de l'enseignement du premier degré, ainsi que par la spécificité des compétences à acquérir par les élèves, c'est uniquement au cycle des apprentissages fondamentaux (**cycle 2** : CP, CE1 et CE2) et/ou au cycle de consolidation (**cycle 3** : CM1 et CM2 pour le premier degré) que se justifie l'intervention ponctuelle des cadres du CD Judo 76 et des intervenants agréés des clubs affiliés.

Dans le contexte sanitaire actuel et la mise en œuvre de mesures nécessaires pour faire face à l'**épidémie de covid-19**, la pratique d'activités physiques et sportives est possible, en extérieur et au sein d'équipement sportif couvert, sous certaines conditions :

- le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires doit être appliqué : distanciation physique et limitation du brassage entre groupe d'élèves, application des gestes barrières (lavage régulier des mains, port du masque pour les personnels, ventilation des locaux), nettoyage et désinfection quotidiens des locaux et matériels utilisés ;

- il conviendra également, d'appliquer le protocole sanitaire spécifique à l'équipement sportif utilisé, établi par le propriétaire de celui-ci (capacité et conditions d'accueil, cheminement et sens de circulation, ...).

Cependant, ces mesures et préconisations pourront être modifiées en fonction de l'évolution du contexte sanitaire. Il conviendra de **se référer au protocole départemental pour l'enseignement de l'EPS** avec ou sans intervenant extérieur en vigueur au moment des interventions prévues.

Article 3.

Lors de la mise en place d'un module d'apprentissage judo, l'enseignant qui fait appel à un intervenant agréé pourra disposer :

- d'un lieu adapté à cette pratique (en priorité, dojo de proximité).

Toutefois, si l'accès à un dojo est difficile ou impossible, le CD Judo 76 peut prêter une surface de tatamis. Dans ce cas, une convention de mise à disposition de matériel (transport, prêt, stockage), limitée dans le temps, devra être conclue entre le CD Judo 76 et la collectivité territoriale concernée.

- de judogi pour ses élèves, prêtés par l'intervenant agréé.

Article 4.

S'agissant d'une activité physique et sportive, les modules d'apprentissage judo doivent se traduire, aussi souvent que les conditions matérielles le permettent, par l'organisation de **rencontres de valorisation au sein de la classe ou interclasses ou inter-écoles et/ou d'évaluations techniques.**

L'organisation de celles-ci doit être portée à la connaissance des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive concernées et de l'USEP 76, dès lors que le CD Judo 76 ou les clubs affiliés sont sollicités.

Ces rencontres ou évaluations techniques seront adaptées et aménagées pour permettre à tous les élèves, sans aucune discrimination de pratiquer et de s'engager dans cette manifestation.

Dans le cadre du cycle 3 et de la liaison école-collège, la participation des élèves de 6^{ème} sera vivement recherchée.

Article 5.

Dans le cadre des parcours éducatifs des élèves et des projets éducatifs territoriaux, l'activité judo peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation sur tous leurs temps (scolaire, périscolaire et extrascolaire).

Ainsi, est annexée à cette convention, la liste des actions permettant sa mise en œuvre (cf. Annexe 3). Ces projets sont le fruit d'un partenariat entre la DSDEN 76, l'USEP 76 et le CD Judo 76.

Afin de faciliter leur mise en place, notamment l'accès aux installations permettant la pratique du judo, les collectivités territoriales peuvent y être associées.

Article 6.

Après accord de l'Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, le CD Judo 76 est autorisé à diffuser, par ses propres moyens, des documents pédagogiques auprès des équipes enseignantes du premier degré, dans la mesure où ceux-ci auront été conjointement rédigés avec des membres représentant la DSDEN 76 et l'USEP 76, et permettent prioritairement aux enseignants des écoles de mettre en œuvre cette activité de manière autonome.

Article 7.

L'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut conjointement solliciter le CD Judo 76 et l'USEP 76 pour des actions de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive.

La formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Article 8.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, un comité de pilotage est mis en place, comportant deux membres représentants de la DSDEN 76, deux membres représentants du CD Judo 76 et deux membres de l'USEP 76.

Si nécessaire, celui-ci peut être élargi à des personnalités extérieures.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an ou à chaque fois que l'un des trois partenaires le juge utile afin d'établir un bilan de la convention et d'opérer, le cas échéant, les régulations nécessaires.

Article 9.

Dans le cadre de la convention, les trois partenaires s'engagent à ne communiquer qu'ensemble avec les médias ou qu'en fonction d'une stratégie de communication définie conjointement.

Article 10.

Chaque signataire s'engage à promouvoir et à faire respecter les termes de cette convention de partenariat au sein des instances qu'il représente.

Article 11.

La présente convention est conclue pour une période de quatre années scolaires : 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des trois parties, au plus tard le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours.

Fait à Rouen, le 03 février 2022.

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique
des Services de
l'Éducation Nationale
de la Seine-Maritime

Le Président
du Comité de Seine-Maritime
de Judo

La Présidente
du Comité Départemental de
l'USEP
de la Seine-Maritime

signé
Olivier WAMBECKE

signé
Philippe BAILLIF

signé
Sophie VINCKE

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 17 juillet 2020 (Bulletin Officiel n°31 du 30 juillet 2020) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) : modification.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin Officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 1^{er} juillet 2019 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service départementale du 14 juin 2018 concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive.
- Protocole départemental pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive avec ou sans intervenant extérieur en date du 9 décembre 2021.

ANNEXE 2 – CLUB SPORTIF

Liste des intervenants extérieurs des clubs sportifs réputés agréés participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et sportive
(Annexe à retourner à la circonscription de l'Éducation Nationale concernée)

EPS - Structure Privée	Date de signature de la convention : 03 / 02 / 2022
Circonscription(s) :	Structures : DSDEN 76 / CD Judo 76 / USEP 76

Conformément à la circulaire interministérielle n°2017-116 concernant l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et à la note de service départementale en date du 14 juin 2018, la liste des intervenants doit être mise à jour régulièrement, à minima une fois par an, et à chaque ajout ou retrait de personnel.

Liste des personnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité, réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire

ATTENTION, toute personne dont la carte professionnelle est en cours de renouvellement ne doit pas être inscrite ci-dessous car elle n'est plus réputée agréée.

)Nom	Prénom	Date de naissance	Carte professionnelle		Qualification (BEES, BPJEPS...)	Activité(s) physique(s)
			Numéro	Date de validité		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		
				__/__/20__		

Madame, Monsieur :
agissant en qualité de :
représentant le club sportif :
reconnait avoir vérifié la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition et listés ci-dessus.

Signature :

Liste mise à jour le : __ / __ / 202...

ANNEXE 3

Fiche actions concernant les projets construits en partenariat entre la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime, le Comité Départemental de l'USEP de la Seine-Maritime et le Comité de Seine-Maritime de Judo

En prolongement de la convention de partenariat, les actions suivantes sont proposées aux écoles du département.

Intitulé de l'action	Dates ou périodes	Description de l'action et son déroulement	Public(s) concerné(s)
Opération Judo à l'école	2021/2025	Module d'enseignement de Judo dans la programmation Éducation Physique et Sportive, en co-intervention entre l'enseignant de la classe et un professionnel agréé par la DSDEN 76. <i>Une documentation est disponible sur le site de la Mission départementale EPS 76 pour aider les enseignants et les intervenants à construire leur projet pédagogique.</i>	Classes du CP au CM2 des écoles publiques de Seine-Maritime
Valorisation de l'Opération Judo à l'école	2021/2025	Rencontre entre classes de proximité et/ou évaluation technique ou tournoi au sein de la classe, organisée par les enseignants en collaboration avec l'intervenant et le CPC EPS. Lors d'une rencontre ou d'un tournoi, les rôles de commissaires sportifs et d'arbitres seront assurés par les élèves. <i>Le Comité de Seine-Maritime de Judo ou les clubs affiliés pourront être une ressource éventuelle pour organiser cette rencontre. Des documents supports relatifs aux rencontres sont également disponibles sur le site de la Mission départementale EPS 76.</i>	Classes du CP au CM2 des écoles publiques de Seine-Maritime, ayant participé à l'Opération Judo à l'école
Actions pour accompagner les écoles à la labellisation « Génération 2024 »			
Aujourd'hui, tous en judogi	Objectif 2 du label : participer aux événements promotionnels olympiques et paralympiques	Manifestation scolaire ou olympique : - Journée nationale du sport scolaire (JNSS) en septembre, - Semaine olympique et paralympique (SOP) en février, - Journée olympique en juin	Classes du CP au CM2 des écoles publiques de Seine-Maritime
Dispositif Une école-Un club	Objectif 1 du label : développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire	2022/2025	Possibilité de bénéficier : - d'interventions Judo en co-animation, rémunérées à raison de 6h par école (coupon Génération 2024). - Prêt de matériel par le Comité de Seine-Maritime de Judo ou les clubs affiliés. <i>Liste des clubs affiliés avec identité des intervenants et modèles de convention seront disponibles sur le site de la Mission départementale EPS 76.</i>
Accompagner la labellisation Génération 2024	2021/2025	Possibilité d'organiser : - des rencontres avec des sportifs de niveau « olympique », - des visites de sites ou structures olympiques.	Classes du CP au CM2 des écoles labellisées « Génération 2024 » de Seine-Maritime

Direction des services
départementaux de
l'Éducation nationale
de la Seine-Maritime
5, place des Faïenciers
76037 ROUEN CEDEX

Comité Départemental de
Judo de la Seine-Maritime
4, rue Charles Dullin BP 100
76803 ST ÉTIENNE DU
ROUVRAY

Comité Départemental USEP
de la Seine-Maritime
27, boulevard d'Orléans
76100 ROUEN

Avenant à la CONVENTION DE PARTENARIAT " JUDO À L'ÉCOLE " 3^{ème} renouvellement

Etabli entre les soussignés :

La Direction départementale des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime (ci-après dénommée « DSDEN 76), représentée par Madame Dominique FIS, Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

Le Comité de Seine-Maritime de Judo (ci-après dénommé « CD Judo 76), représenté par Monsieur Philippe BAILLIF, Président.

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime (ci-après dénommé « USEP 76), représenté par Madame Sophie VINCKE, Présidente.

Préambule.

Le judo et les disciplines associées s'inscrivent pleinement comme activité physique et sportive support à l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive. Comme il est stipulé dans la convention départementale en date du 3 février 2022, la pratique du judo à l'école a pour ambition de mettre en place un écosystème partenarial propice au développement global de la personne à chacune des étapes éducatives.

Article 1.

Les programmes de l'enseignement du premier degré en maternelle préconisent dans le domaine « agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » de développer des compétences dans les 4 objectifs caractéristiques et des compétences transversales par l'activité physique quotidienne.

La pratique du judo et des jeux d'opposition en général entre dans l'objectif caractéristique « collaborer, coopérer, s'opposer » et permet d'atteindre les attendus de fin de cycle 1 (GS) suivants : coopérer, exercer des rôles différents complémentaires, s'opposer, élaborer des stratégies pour viser un but ou un effet commun.

Par ailleurs, conformément à l'article 7 de la convention départementale, l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, peut conjointement solliciter le CD Judo 76 et l'USEP 76 pour des actions de formation continue des enseignants et des conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive.

La formation pourra s'étendre aussi aux intervenants de l'USEP 76.

Pour ces raisons, il a été défini ce qui suit :

La participation des intervenants extérieurs agréés par nos services est donc autorisée pour les classes de maternelle en tenant compte des caractéristiques d'apprentissage des enfants de cet âge. Les séances ne devront pas excéder 45 minutes.

L'intervention peut être ponctuelle pour des activités de découverte autour du judo et jeux d'opposition.

La mise en œuvre d'un module d'apprentissage avec la co-intervention d'un éducateur sportif agréé peut également être envisagée. Toutefois, il conviendra de respecter le volume horaire annuel de 10 heures maximum par classe en cycle 1 pour toute intervention, hors séances de natation scolaire.

Fait à Rouen, le 28 novembre 2023.

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'Éducation
nationale de la Seine-Maritime

Le Président
du Comité Départemental
de Judo
de la Seine-Maritime

La Présidente
du Comité Départemental
de l'USEP
de la Seine-Maritime

Signé
Dominique FIS

Signé
Philippe BAILLIF

Signé
Sophie VINCKE